

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 28 décembre 2021 relatif à la télé-procédure pour l'établissement des procurations de vote prévue à l'article R. 72 du code électoral

NOR : INTA2138158A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, et notamment le 1.e de son article 6 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles R. 72 à R. 80 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021 modifiant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et portant diverses modifications du code électoral ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2018 relatif au téléservice dénommé « FranceConnect » créé par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La direction de la modernisation et de l'administration territoriale met en œuvre la télé-procédure prévue à l'article R. 72 du code électoral et le traitement automatisé de données à caractère personnel qui lui est associé.

Ce traitement est régi par les titres I<sup>er</sup> et II de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Cette télé-procédure et ce traitement ont pour finalités l'établissement et la transmission de manière dématérialisée des procurations de vote et de leur résiliation.

**Art. 2.** – La télé-procédure est ouverte à tous les électeurs. Elle est accessible en ligne sur le site « [maprocuration.gouv.fr](http://maprocuration.gouv.fr) » via une authentification par le télé-service « FranceConnect ».

**Art. 3.** – I. - Pour l'établissement d'une procuration, peuvent être enregistrées dans le traitement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> les données à caractère personnel et informations suivantes :

1° Identification du mandant :

- a) Nom ;
- b) Prénoms ;
- c) Numéro national d'électeur ;
- d) Sexe ;
- e) Date de naissance ;
- f) Commune ou circonscription consulaire d'inscription sur les listes électorales ;
- g) Référence d'enregistrement ;
- h) Adresse de courrier électronique ;

2° Identification du mandataire :

- a) Nom ;
- b) Prénoms ;
- c) Numéro national d'électeur ;
- d) Sexe ;
- e) Date de naissance ;

f) Commune ou circonscription consulaire d'inscription sur les listes électorales ;

3° Validité des procurations :

a) Type et tour de scrutin ;

b) Date du scrutin, ou le cas échéant date de fin de validité de la procuration ;

4° Identification de l'autorité ayant validé la procuration :

a) Nom ;

b) Prénom ;

c) Qualité ;

d) Date et lieu d'établissement de la procuration ;

5° Le cas échéant, identification du délégué d'officier de police judiciaire ayant recueilli la demande de procuration :

a) Nom ;

b) Prénom ;

c) Adresse de courrier électronique ;

II. - Pour la résiliation de la procuration, peuvent être enregistrées dans le traitement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> les données à caractère personnel et informations suivantes :

1° Les données à caractère personnel et informations mentionnées au 1° du I ;

2° Les données à caractère personnel et informations permettant l'identification de l'autorité ayant résilié la procuration :

a) Nom ;

b) Prénom ;

c) Qualité ;

d) Date et lieu d'établissement de la résiliation ;

3° Le cas échéant, les données à caractère personnel et informations permettant l'identification du délégué d'officier de police judiciaire ayant recueilli la demande de résiliation :

a) Nom ;

b) Prénom ;

c) Adresse de courrier électronique.

**Art. 4.** – Les données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article 3 sont conservées pendant une durée d'un an à compter de la date de fin de validité de la procuration ou, le cas échéant, de la date de résiliation.

Si la procuration ou la résiliation ne sont pas établies, les données à caractère personnel et informations enregistrées sont détruites dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande de procuration en ligne.

**Art. 5.** – Ont seuls accès, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, à tout ou partie des données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article 3 :

1° Les officiers et agents de police judiciaire habilités à établir des procurations sur le fondement du 2° du I de l'article R. 72-1 du code électoral ainsi que les délégués d'officiers de police judiciaire sur le fondement du V de l'article R. 72-1 ;

2° Les ambassadeurs pourvus d'une circonscription consulaire et les chefs de poste consulaire, sur le fondement des 1° et 2° du I de l'article R. 72-1-1 du code électoral, ainsi que les agents ayant reçu délégation sur le fondement du II de l'article R.72-1-1 ;

3° Les agents de la direction du numérique du ministère de l'intérieur individuellement désignés et habilités par le directeur.

**Art. 6.** – Les opérations de consultation, interconnexion, création, modification ou suppression portant sur les données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article 3 font l'objet d'un enregistrement comprenant le nom et la qualité ou l'identifiant de leur auteur ainsi que la date, l'heure et l'objet de l'opération. Ces informations sont conservées pendant un an.

**Art. 7.** – Les droits d'information, d'accès, de rectification, à la limitation et d'opposition prévus aux articles 13, 15, 16, 18 et 21 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé s'exercent auprès de la direction de la modernisation et de l'administration territoriale.

**Art. 8.** – L'arrêté du 31 mars 2021 relatif à la télé-procédure pour l'établissement des procurations de vote prévue par l'article R.72 du code électoral est abrogé, sauf en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 9.** – I. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

1° Dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve de remplacer les références à la commune par la référence à la circonscription territoriale ;

2° En Polynésie française ;

II. - Pour l'application du présent arrêté à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les références à la commune sont remplacées par la référence à la collectivité.

III. - Pour l'application de l'arrêté du 31 mars 2021 relatif à la télé-procédure pour l'établissement des procurations de vote prévue par l'article R. 72 du code électoral en Nouvelle-Calédonie :

1° A l'article 2, la référence au télé-service « FranceConnect » est remplacée par la référence au télé-service « NC Connect » ;

2° Au 2° de l'article 3, après le d), est inséré un e) ainsi rédigé « e) Commune ou circonscription consulaire d'inscription sur les listes électorales » ;

3° Le 1° de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les officiers et agents de police judiciaire habilités à établir des procurations sur le fondement du 2° du I de l'article R. 72-1 du code électoral ainsi que les délégués d'officiers de police judiciaire sur le fondement du V de l'article R. 72-1 ; ».

4° L'article 5 est complété par un 4° ainsi rédigé : « Les ambassadeurs pourvus d'une circonscription consulaire et les chefs de poste consulaire, sur le fondement des 1° et 2° du I de l'article R. 72-1-1 du code électoral, ainsi que les agents ayant reçu délégation sur le fondement du II de l'article R.72-1-1 ».

**Art. 10.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Art. 11.** – Le directeur de la modernisation et de l'administration territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2021.

*Le ministre de l'intérieur,*  
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de l'Europe  
et des affaires étrangères,*  
JEAN-YVES LE DRIAN

*Le ministre des outre-mer,*  
SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe  
et des affaires étrangères, chargé du tourisme,  
des Français de l'étranger et de la francophonie,  
et auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises,*  
JEAN-BAPTISTE LEMOYNE